

DECISION DCC 24-118 DU 27 JUIN 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Comé du 29 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, le 08 juin 2023, sous le numéro 1086/179/REC-23, par laquelle monsieur Robert C. GNINHODAN, domicilié à Comé Hongodé, BP 298 Comé, sollicite l'intervention de la Cour aux fins de restitution de sa motocyclette gardée au commissariat de Comé ainsi que le dénouement de son dossier d'accident par la Générale des assurances du Bénin (GAB) ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'il a été victime, à Comé, carrefour Zenith, d'un accident de circulation, le 17 octobre 2018 ;

Qu'en règlement de ce sinistre, la GAB, assureur de l'auteur dudit accident, ne lui a accordé qu'une provision de six cent mille (600.000) francs CFA ;

ds



Qu'il affirme qu'après son rétablissement, toutes les tentatives à l'effet de récupérer sa motocyclette, gardée au commissariat de police de Comé, sont restées vaines ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que force reste à la loi ;

Qu'en réplique aux observations du commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Comé et du directeur général de la GAB, il déclare qu'il n'a pas retrouvé le numéro de châssis de sa motocyclette sur la liste des engins vendus aux enchères publiques au commissariat de Comé ;

Qu'il précise qu'il réclame sa motocyclette, à défaut, un dédommagement de cinq millions (5.000.000) de francs CFA ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la GAB observe que monsieur Robert C. GNINHODAN est victime d'un accident dans lequel est impliqué le véhicule Peugeot AC 0164 RB assuré par ses soins ;

Qu'il précise qu'il ressort de l'analyse des circonstances de survenance de l'accident que la responsabilité civile est partagée à hauteur de 50% à la charge de chaque partie impliquée, en raison du défaut de précision des circonstances du sinistre, de la matérialisation du point de choc ainsi que les différents sens de marche des deux véhicules ;

Qu'il fait observer que, sur la base de ce partage de responsabilité civile, la GAB a procédé au règlement du volet corporel et une offre d'indemnisation a été, à cet effet, notifiée au requérant ;

Qu'il indique qu'ayant marqué son accord, elle a couvert le requérant du montant correspondant, soit un million quatre cent trente un mille huit cent quatre-vingt-trois (1.431.883) francs CFA ;

Qu'il ajoute, quant aux dommages enregistrés sur la motocyclette, la GAB a d'abord fait une offre forfaitaire de soixante mille (60.000) francs CFA à laquelle elle a appliqué le taux de partage de responsabilité de 50%, ce qui a donné un montant de trente mille (30.000) francs CFA ;

di



Qu'il relève que monsieur Robert C. GNINHODAN a contesté ce montant et a sollicité une expertise sur la motocyclette ;

Qu'il signale que l'expert, monsieur Aristide ELIAS, sollicité, a retenu un montant de quarante-sept mille (47.000) francs CFA auquel le taux de partage de responsabilité civile a été appliqué, déduction faite des honoraires de l'expert ;

Qu'il énonce que tout calcul fait, il est resté un montant de cinq mille (5000) francs CFA notifié au requérant qui l'a contesté ;

Que toutefois, la GAB a maintenu ledit montant ;

Considérant que le commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Comé observe que la motocyclette réclamée par le requérant fait partie des engins vendus aux enchères publiques par son unité du temps du commissaire Rock ERIOLA ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...).* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence,*

ds



tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels. » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles sont relatives aux lois, règlements ou aux actes visés à l'article 3, alinéa 3, de la Constitution ;

Qu'en l'espèce, la requête tend à faire ordonner par la Cour la restitution d'une motocyclette gardée au commissariat de Comé et à l'indemnisation du préjudice subi par le requérant des suites d'un accident ;

Que l'appréciation de ces demandes ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il convient qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Robert C. GNINHODAN, au directeur général de la Générale des Assurances du Bénin, au commissaire en charge du commissariat de l'arrondissement de Comé, et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre

ds


Madame Aleyya

GOUDA BACO

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-




Cossi Dorothé SOSSA.-